



Ref : CA2021/03

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 JANVIER 2021

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT « MOBILITÉS DURABLES »
À L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

➡ le **CONSEIL D'ADMINISTRATION** de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du 22 janvier 2021 réuni sous la présidence de Monsieur Lionel LARRÉ,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°2020-543 du 09 mai 2020 portant création du forfait de mobilité durable dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 09 mai 2020 pris pour l'application du décret relatif au versement du forfait mobilité durable dans la fonction publique

Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,

Vu la délibération CA2020/55 du 11 décembre 2020,

➤ *Après en avoir délibéré,*

➡ **DÉCIDE d'approuver le forfait « mobilités durables », conformément à la note figurant en pièce ci-jointe à la présente délibération.**

Délibéré (en mode « hybride » présentiel et à distance) par le conseil d'administration, à Pessac, le 22 janvier 2021.

Membres présents	24
Membres représentés	5
Abstention (s)	0
Votants	29
Blanc(s) ou nul(s)	0
Suffrages exprimés	29
Pour	29
Contre	0



Le Président,

Lionel LARRÉ.

Publié le:

12 FEV. 2021

Transmis à Mme la Rectrice de l'Académie de Bordeaux :

29 JAN. 2021

Références réglementaires :

- Décret n°2020-543 du 09 mai 2020 portant création du forfait de mobilité durable dans la fonction publique ;
- Arrêté du 09 mai 2020 pris pour l'application du décret relatif au versement du forfait mobilité durable dans la fonction publique d'Etat.

Il est proposé de mettre en place le « forfait mobilités durables » au sein de l'Université Bordeaux Montaigne à compter du 01/01/2021.

Il s'agit d'une incitation à utiliser les mobilités douces : l'employeur s'acquitte d'une participation aux frais engagés par les personnels au titre des déplacements entre le lieu de résidence habituel et le lieu de travail, sous réserve d'utiliser au moins 100 jours sur l'année civile :

- un cycle
- un cycle à pédalage assisté
- le covoiturage en tant que conducteur ou passager
- ou de combiner en alternance l'utilisation du cycle et le covoiturage

(à l'exclusion des trottinettes ou d'un service de vélo partagé).

Ce forfait ne peut se cumuler avec le dispositif existant de remboursement partiel des transports en commun, qui permet le remboursement de la moitié de l'abonnement (dans la limite de 86,16 euros mensuels), ni avec un abonnement à un service de location de vélo partagé.

Ainsi, la personne concernée devra faire le choix entre ces deux modalités, si elle est éligible aux deux.

Des justificatifs seront demandés (attestation sur l'honneur, factures d'achat ou d'entretien éventuellement, ou justificatif émanant d'une plateforme de covoiturage).

Le forfait de 200 euros est versé en une seule fois l'année suivante. Cette somme est exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux.